

N° 114. — ARRÊTÉ du 8 août 1859, portant organisation du service de l'Imprimerie du gouvernement à Taïti. (1)

LE COMMANDANT PARTICULIER, COMMISSAIRE IMPÉRIAL P. I.

Considérant la nécessité et l'urgence de donner au service de l'Imprimerie du gouvernement à Taïti une organisation qui mette cet établissement à même de rendre tous les services qu'on est en droit d'en attendre ;

Vu l'utilité réelle pour les possessions françaises de l'Océanie orientale de faciliter par des publications périodiques, en langue française et en langue taïtienne, l'extension de leurs relations commerciales et le développement des bienfaits de la civilisation chez les indiens ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur provisoire ;

De l'avis du conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. L'Imprimerie du gouvernement est placée dans les attributions de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

ART. 2. Un officier ou fonctionnaire de l'établissement, nommé sur la proposition de l'Ordonnateur par le Commissaire Impérial, est chargé de la direction et de la surveillance de ce service.

Il propose à l'Ordonnateur la nomination des ouvriers pris sur les lieux, ou leur licenciement.

Il a sous ses ordres tout le personnel des ateliers formé d'un compositeur comptable chef d'atelier, d'un imprimeur lithographe, d'un relieur, d'un écrivain, d'ouvriers et d'apprentis dont le nombre sera déterminé par les besoins du service.

ART. 3. Il sera imprimé à compter de ce jour, à Papeete, par les ateliers de l'Imprimerie du gouvernement :

1° Un recueil, sous le titre de *Bulletin Officiel* de l'Océanie orientale, contenant :

Les lois, décrets et règlements dont le département de l'Algérie et des Colonies aura prescrit l'application à l'Établissement ;

Les dépêches et circulaires ministérielles concernant des matières d'intérêt législatif ou administratif ;

Les arrêtés ou décisions du Commissaire Impérial ;

Les lettres et circulaires portant instruction ;

(2) Voir : Tarif réglant le tirage et la distribution du *Messenger*, BULL. OFF. T. 1^{er}, n° 2, page 87.